



BON À SAVOIR

ET LA VISITE DE REPRISE ?

Une visite de reprise doit être organisée, **dans les 8 jours qui suivent la reprise du travail** à l'initiative de l'employeur, à compter de :

- **60 jours d'absence pour maladie ou accident non professionnel**
- **30 jours d'absence** en cas d'**accident du travail**
- **sans condition de durée** après **un congé de maternité** ou une absence pour cause de **maladie professionnelle**

La visite de reprise n'est pas nécessaire lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- ✓ votre salarié a **bénéficié d'une visite de pré-reprise** dans les 30 jours précédant sa reprise effective du travail
- ✓ le médecin du travail considère, lors de cette visite, qu'**aucune mesure d'aménagement du poste** ou du temps de travail n'est nécessaire en vue de la reprise

QUAND LE SALARIÉ EST-IL INFORMÉ QU'UNE VISITE DE PRÉ-REPRISE EST POSSIBLE ?

- ✓ **Pendant l'arrêt de travail** de votre salarié
- ✓ Pendant le **rendez-vous de liaison**. Ce rendez-vous peut être organisé à votre demande ou à celle du travailleur. Il reste facultatif, et aucune conséquence ne pourra être retenue contre le travailleur s'il ne souhaite pas s'y rendre.



En savoir plus sur

- la **visite de pré-reprise**
- le **rendez-vous de liaison**
- la **visite de reprise**

Document à destination des employeurs

Votre salarié est en **ARRÊT DE TRAVAIL** DEPUIS PLUS DE 30 JOURS ?

Vous vous interrogez sur son retour au travail ?

Son état de santé ne semble pas compatible avec son poste ?

Vous pouvez l'informer DU RENDEZ-VOUS DE PRÉ-REPRISE

Contactez votre Service de Santé au Travail



Copyright - Service Communication - PÔLE SANTÉ TRAVAIL
Siège social : Centre Vauban - 199/201 rue Colbert - Bâtiment Douai
CS 71365 - 59014 LILLE Cedex
Août 2026 - Crédits photos : istockphoto.com / freepik.com / vecteezy.com

La visite de
PRÉ-REPRISE,
une solution pour
prévenir la
désinsertion
professionnelle !

Qu'est-ce que c'est ?

Quand ?

Comment ?



Août 2026

La **VISITE DE PRÉ-REPRISE** vise à prévenir un risque de désinsertion professionnelle, à faciliter votre reprise ou envisager une réorientation professionnelle.



POUR QUOI FAIRE ?

- ✓ Pour repérer les salariés en à **risque de désinsertion** dans le monde professionnel
- ✓ Pour préparer le mieux possible le **retour au travail**
- ✓ Pour proposer un **reclassement** vers un autre poste de travail au sein de l'entreprise
- ✓ Pour envisager
 - des **aménagements** du poste de travail
 - un **essai encadré**
 - des **formations professionnelles**
 - une **réorientation professionnelle**

ELLE CONSTITUE

UNE AIDE AU MAINTIEN EN EMPLOI



QUAND ?

- ✓ Pendant l'**arrêt de travail du salarié**, dès que son état de santé permet d'envisager une reprise d'activité

L'ARRÊT DE TRAVAIL

DOIT ÊTRE DE

+ DE 30 JOURS



QUI PEUT LA DEMANDER ?

- ✓ Le **salarié**
- ✓ Le **médecin traitant**
- ✓ Le **médecin du travail**
- ✓ Les **services médicaux** de l'Assurance Maladie
- ✗ En tant qu'**employeur**, vous ne pouvez pas être à l'initiative de la demande, mais vous pouvez informer votre salarié de la possibilité qu'il a de solliciter une visite de pré-reprise, notamment lors du [rendez-vous de liaison](#)*



QUI PEUT LA RÉALISER ?

En fonction de la situation, par :

- ✓ Un **médecin du travail**
- ✓ Un **infirmier santé travail**
- ✓ Un **collaborateur médecin**
- ✓ Un **interne**

*Si votre salarié est en arrêt de travail d'une durée de plus de 30 jours, il peut bénéficier d'un rendez-vous de liaison afin de :

- maintenir un lien entre votre salarié et vous pendant l'arrêt de travail ;
- informer votre salarié qu'il peut bénéficier d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle ;
- informer votre salarié qu'il peut bénéficier d'une visite de pré-reprise ;
- informer votre salarié qu'il peut bénéficier de mesures d'aménagement de son poste et/ou de son temps de travail.

Le rendez-vous de liaison est organisé à l'initiative de l'employeur ou à l'initiative du salarié.



QUEL EST LE RÔLE DE L'EMPLOYEUR ?



En tant qu'**employeur**, vous devez :

- ☐ **Informez votre salarié** qu'il peut bénéficier d'une visite de pré-reprise
- ☐ **Informez votre Service de Prévention et de Santé au Travail** pour tout arrêt de plus de 30 jours de votre salarié

Si le **salarié a donné son accord** :

- ☐ **Tenir compte des préconisations** du médecin du travail ou du professionnel de santé, à l'issue de la visite de pré-reprise
- ☐ **Rechercher des solutions de maintien en emploi** avec l'aide des différents partenaires (Service de Prévention et de Santé au Travail, Cap emploi, ...) et l'encadrement de proximité
- ☐ **Informez le collectif de travail** (collègues, encadrement, ...) de la reprise à venir de votre salarié